

O.I.C. 2016/136
STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT, 2016

**STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE
ACT, 2016**

Pursuant to section 19 of the *Student Financial Assistance Act, 2016* the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Student Financial Assistance Regulation* is made.

2 The *Student Grant Regulations* are repealed.

3 This Order comes into force on August 1, 2016.

Dated at Whitehorse, Yukon, July 18, 2016.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2016/136
LOI DE 2016 SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS

**LOI DE 2016 SUR L'AIDE
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 19 de la *Loi de 2016 sur l'aide financière aux étudiants* décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants* paraissant en annexe.

2 Le *Règlement sur les subventions aux étudiants* est abrogé.

3 Le présent décret entre en vigueur le 1er août 2016.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 18 juillet 2016.

Commissaire du Yukon

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE
REGULATION

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1
INTERPRETATION

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Interpretation	1	Définitions et interprétation	1
Residence	2	Résidence	2

PART 2
ASSISTANCE AMOUNTS AND
DISBURSEMENT

PARTIE 2
MONTANTS ET VERSEMENT DE L'AIDE
FINANCIÈRE

Financial assistance amount	3	Montant de l'aide financière	3
Inflation adjustment	4	Rajustement en fonction de l'inflation	4
Travel amount	5	Allocations de déplacement	5
Physical presence requirement	6	Présence physique obligatoire	6
Recommendation not to provide travel amount	7	Recommandation de ne pas accorder d'allocation de	
Integration with training allowance	8	déplacement	7
Disbursement	9	Coordination avec l'allocation de formation	8
		Versement	9

PART 3
ADMINISTRATION

PARTIE 3
ADMINISTRATION

Information to applicant	10	Notification à l'auteur de la demande	10
Obtaining information	11	Obtention de renseignements	11
Committee request for information	12	Demande de renseignements par le comité	12
Overpayment	13	Trop-payé	13
Provision of information	14	Remise de renseignements	14

PART 4
TRANSITIONAL

PARTIE 4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions	15	Définitions	15
Financial assistance received under former Act	16	Réception d'aide financière en vertu de l'ancienne loi	16
Maximum amount of financial assistance received under former Act	17	Réception de l'aide financière maximale en vertu de l'ancienne loi	17

PART 5
CONSEQUENTIAL AMENDMENT

PARTIE 5
MODIFICATION CORRÉLATIVE

<i>Student Training Allowance Regulations</i>	18	<i>Règlement concernant l'allocation de formation des étudiants</i>	18
---	----	---	----

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Interpretation

1(1) In this Regulation

“financial year” means the period that begins on April 1 in one year and ends on March 31 in the next year; « *exercice* »

“kilometrage rate” means the rate payable under the policies of the Government of Yukon to an employee who is authorized to use a private motor vehicle in the course of their employment duties; « *taux de kilométrage* »

“price index” for a program year means, subject to subsection 4(2), the average of the monthly all-items consumer price indices for Whitehorse, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada) for the last financial year that ends before the program year, divided by the average of the same indices for the 2015-16 financial year; « *indice de prix* »

“program year” means the period that begins on August 1 in one year and ends on July 31 in the next year. « *année de programme* »

(2) A reference in the Act to a jurisdiction outside Yukon is to be read as a reference to

- (a) a province or territory other than Yukon; and
- (b) a jurisdiction outside of Canada.

(3) For the purposes of the Act and this Regulation

- (a) the length of an academic term that is not a whole number of weeks is to be rounded to the next higher whole number of weeks; and
- (b) an amount determined that is not a whole number of dollars is to be rounded to the next higher whole number of dollars.

Residence

2 A determination under section 3 of the Act whether an individual is resident in Yukon must be

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« année de programme » La période commençant le 1^{er} août d'une année et se terminant le 31 juillet de l'année suivante. “*program year*”

« exercice » La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. “*financial year*”

« indice de prix » À l'égard d'une année de programme et sous réserve du paragraphe 4(2), la moyenne des indices d'ensemble des prix à la consommation mensuels pour Whitehorse, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada) pour le dernier exercice se terminant avant l'année de programme, divisée par la moyenne des mêmes indices pour l'exercice 2015-2016. “*price index*”

« taux de kilométrage » Le taux payable en vertu des politiques du gouvernement du Yukon à l'employé qui est autorisé à utiliser un véhicule automobile privé en service commandé. “*kilometrage rate*”

(2) La mention dans la loi d'un autre gouvernement que celui du Yukon vaut mention d'un gouvernement :

- a) d'une province ou d'un territoire autre que le Yukon;
- b) d'un territoire à l'extérieur du Canada.

(3) Pour l'application de la loi et du présent règlement :

- a) la durée d'une période d'études est arrondie au nombre entier supérieur de semaines;
- b) les montants calculés sont arrondis à l'unité supérieure.

Résidence

2 La détermination en vertu de l'article 3 de la loi de la question de savoir si un particulier est un résident du

(a) based on all relevant facts and circumstances as they relate to the individual; and

(b) made in accordance with any relevant guideline that the Minister publishes under subsection 3(2) of the Act.

Yukon, à la fois :

a) se fonde sur tous les faits et circonstances pertinents relativement au particulier;

b) est conforme aux lignes directrices pertinentes que publie le ministre en vertu du paragraphe 3(2) de la loi.

PART 2

ASSISTANCE AMOUNTS AND DISBURSEMENT

Financial assistance amount

3 Subject to section 4, the weekly amount prescribed for the purposes of subsection 13(2) of the Act is \$135.

Inflation adjustment

4(1) In applying section 3 to an academic term that begins in the 2017-18 program year or that begins in any subsequent program year, the reference in that section to \$135 is to be read as a reference to \$135 times the greater of

(a) one; and

(b) the price index in respect of the program year.

(2) If the Director of Statistics appointed under the *Statistics Act* advises the Minister that the price index for a program year cannot be determined in the manner described in the definition "price index", the Minister may, after consulting the Director of Statistics, determine the price index in a different manner.

Travel amount

5(1) For the purpose of subsection 14(1) of the Act, the prescribed amount in respect of an eligible student is to be determined in accordance with the following table

PARTIE 2

MONTANTS ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Montant de l'aide financière

3 Sous réserve de l'article 4, le montant hebdomadaire prescrit pour l'application du paragraphe 13(2) de la loi est de 135 \$.

Rajustement en fonction de l'inflation

4(1) Pour l'application de l'article 3 à une période d'études commençant en 2017-2018 ou dans une année de programme subséquente, la mention de 135 \$ au même article vaut mention du produit de la multiplication de 135 \$ par le plus élevé des éléments suivants :

a) un;

b) l'indice de prix à l'égard de l'année de programme.

(2) Si le directeur des statistiques nommé en vertu de la Loi sur les statistiques l'informe que l'indice de prix pour une année de programme ne peut être calculé de la manière prévue dans la définition d'« indice de prix », le ministre peut, après consultation du directeur des statistiques, calculer autrement l'indice de prix.

Allocations de déplacement

5(1) Pour l'application du paragraphe 14(1) de la loi, le montant prescrit à l'égard de l'étudiant admissible se calcule selon le tableau suivant :

**O.I.C. 2016/136
STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT, 2016**

**DÉCRET 2016/136
LOI DE 2016 SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS**

Location of approved institution	Eligible student's home community in Yukon			
	W	DC	OC	Other
Whitehorse (W)	—	K	\$1,000	K
Dawson City (DC)	K	—	\$600	K
Old Crow (OC)	\$1,000	\$600	—	S
Other Yukon	K	K	T	K
Outside Yukon	\$1,500	\$1,500	\$1,500	\$1,500
		+ K	+	+ K
			\$1,000	

Lieu de l'établissement agréé	Collectivité de résidence au Yukon de l'étudiant admissible			
	W	DC	OC	Autre
Whitehorse (W)	—	K	1 000 \$	K
Dawson City (DC)	K	—	600 \$	K
Old Crow (OC)	1 000 \$	600 \$	—	S
Autre, au Yukon	K	K	T	K
Hors du Yukon	1 500 \$	1 500 \$	1 500 \$	1 500 \$
		+ K	+	+ K
			1 000 \$	

where

K is the kilometrage rate times twice the driving distance in kilometres between the eligible student's home community and

(a) if the approved institution is in Yukon, the community in which it is located, or

(b) if the approved institution is located outside of Yukon, Whitehorse; and

S is the sum of

(a) the kilometrage rate times twice the driving distance in kilometres between the approved institution and whichever of Whitehorse and Dawson City is closer to the approved institution, and

(b) if the closer to the approved institution is

(i) Dawson City, \$600, or

(ii) Whitehorse, \$1,000.

T is the sum of

(a) the kilometrage rate times twice the driving distance in kilometres between the eligible student's home community and whichever of Whitehorse and Dawson City is closer to that community, and

(b) if the closer to that community is

(i) Dawson City, \$600, or

(ii) Whitehorse, \$1000.

où :

K est le produit de la multiplication du taux de kilométrage par le double de la distance de route en kilomètres entre la collectivité de résidence de l'étudiant admissible et :

a) la collectivité où se trouve l'établissement agréé, s'il est situé au Yukon;

b) Whitehorse, si l'établissement agréé est situé en dehors du Yukon.

S la somme des éléments suivants :

a) le produit de la multiplication du taux de kilométrage par le double de la distance de route en kilomètres entre l'établissement agréé et Whitehorse ou, si elle est plus proche, Dawson City;

b) si la ville la plus proche de l'établissement agréé est :

(i) Dawson City, 600 \$,

(ii) Whitehorse, 1 000 \$.

T la somme des éléments suivants :

a) le produit de la multiplication du taux de kilométrage par le double de la distance de route en kilomètres entre la collectivité de résidence de l'étudiant admissible et Whitehorse ou, si elle est plus proche, Dawson City;

b) si la ville la plus proche de la collectivité de résidence est :

(i) Dawson City, 600 \$,

(ii) Whitehorse, 1 000 \$.

(2) For the purposes of this section

(a) the Minister may determine the driving distance between any two places in Yukon;

(b) a place in Yukon that is not in a community is deemed to be in whichever community in Yukon it is closest to; and

(c) the location of an approved institution in respect of an eligible student is the community of the approved institution where the eligible student is required to attend in person.

Physical presence requirement

6(1) In this section

“prescribed period” means the period that begins on the first day of an eligible student’s most recent prior academic term and ends on the first day of the eligible student’s next academic term for which they are eligible for financial assistance. “*période prescrite*”

(2) For the purpose of paragraph 14(1)(c) of the Act, an eligible student is, during the prescribed period, required to

(a) in the case of an eligible student who attends an approved institution that is located outside of Yukon, be physically present at least once

(i) in Yukon, and

(ii) in the case of an eligible student whose home community is located outside of Whitehorse, in their home community; or

(b) in the case of an eligible student who attends an approved institution located within Yukon, be physically present at least once in their home community.

Recommendation not to provide travel amount

7(1) If a student financial services officer believes on reasonable grounds that it would be inconsistent with the purposes of the Act to provide an eligible student with an

(2) Pour l’application du présent article :

a) le ministre peut déterminer la distance de route entre deux endroits au Yukon;

b) l’endroit au Yukon qui n’est pas dans une collectivité est réputé être dans la collectivité du Yukon la plus proche;

c) le lieu de l’établissement agréé à l’égard de l’étudiant admissible est la collectivité de l’établissement agréé que l’étudiant admissible fréquente en personne.

Présence physique obligatoire

6(1) La définition qui suit s’applique au présent article :

« période prescrite » La période qui, à l’égard de l’étudiant admissible, commence le premier jour de sa plus récente période d’études antérieure et se termine le premier jour de la prochaine période d’études pour laquelle il est admissible à l’aide financière. “*prescribed period*”

(2) Pour l’application de l’alinéa 14(1)c) de la loi, l’étudiant admissible est tenu, au cours de la période prescrite :

a) s’il fréquente un établissement agréé situé en dehors du Yukon, d’être physiquement présent au moins une fois :

(i) d’une part, au Yukon,

(ii) d’autre part, dans sa collectivité de résidence, si elle est située en dehors de Whitehorse;

b) s’il fréquente un établissement agréé situé au Yukon, d’être physiquement présent au moins une fois dans sa collectivité de résidence.

Recommandation de ne pas accorder d’allocation de déplacement

7(1) L’agent des services financiers aux étudiants qui a des motifs raisonnables de croire qu’il serait incompatible avec l’objet de la loi d’accorder un montant à l’étudiant

**O.I.C. 2016/136
STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT, 2016**

amount under subsection 14(1) of the Act, the officer may, after notifying the eligible student, recommend to the Minister that the amount not be provided to that eligible student.

(2) An eligible student who is notified under subsection (1) may appeal the officer's recommendation to the committee.

(3) Part 4 of the Act applies with any necessary modifications to an appeal under subsection (2).

Integration with training allowance

8(1) In this section

“academic year” has the same meaning as in the *Student Training Allowance Regulations*. « année scolaire »

(2) In applying paragraph 15(1)(a) of the Act to a person who at any time received a training allowance under the *Occupational Training Act*, the reference in that paragraph to 170 weeks is to be read as a reference to the number of weeks, if any, determined by the formula

$$34 \times (5 - (A - B))$$

where

A is the number of academic years in which the person received the training allowance; and

B is the lesser of

(a) A,

(b) 2, and

(c) the number of academic years in which the person received the training allowance for college and university preparatory studies.

(3) An academic year in which a person received the training allowance for fewer than 21 weeks is to be counted as one-half of an academic year for the purposes of applying subsection (2) to the person.

**DÉCRET 2016/136
LOI DE 2016 SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS**

admissible en vertu du paragraphe 14(1) de la loi peut, après avoir avisé l'étudiant admissible, recommander au ministre que le montant ne soit pas accordé.

(2) L'étudiant admissible qui est avisé en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel de la recommandation de l'agent auprès du comité.

(3) La partie 4 de la loi s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'appel en vertu du paragraphe (2).

Coordination avec l'allocation de formation

8(1) La définition qui suit s'applique au présent article :

« année scolaire » S'entend au sens du *Règlement concernant l'allocation de formation des étudiants*. “academic year”

(2) Pour l'application de l'alinéa 15(1)a) de la loi à la personne qui en tout temps a reçu une allocation de formation professionnelle en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle*, la mention de 170 semaines au même alinéa vaut mention du nombre de semaines, s'il y a lieu, calculé selon la formule suivante :

$$34 \times (5 - (A - B))$$

où :

A est le nombre d'années scolaires au cours desquelles la personne a reçu une allocation de formation;

B le moindre des éléments suivants :

a) A,

b) 2,

c) le nombre d'années scolaires au cours desquelles la personne a reçu une allocation de formation pour des études collégiales et préuniversitaires.

(3) L'année scolaire au cours de laquelle la personne a reçu une allocation de formation pendant moins de 21 semaines compte pour une demi-année scolaire pour l'application du paragraphe (2) à la personne.

Disbursement

9 If financial assistance is to be provided under section 13 of the Act to an eligible student for an academic term that is longer than 20 weeks, the financial assistance must be provided in at least two instalments, none of which shall exceed 20 weeks of financial assistance.

Versement

9 L'aide financière qui est accordée à l'étudiant admissible en vertu de l'article 13 de la loi pour une période d'études de plus de 20 semaines est versée en au moins deux versements, chacun ne pouvant représenter plus de 20 semaines d'aide financière.

PART 3

ADMINISTRATION

Information to applicant

10 The student financial services officer who receives an application must

(a) if the officer approves the application, inform the applicant of the approval; or

(b) if the application is incomplete or, although complete, does not satisfy the officer that the applicant is an eligible student, inform the applicant of

(i) as the case may be, the incompleteness of the application or their determination that the applicant is not eligible, and

(ii) the applicant's right

(A) to appeal under Part 4 of the Act, and

(B) if applicable, to apply under section 10 of the Act to be deemed an eligible student.

Obtaining information

11 For the purposes of processing an application or administering financial assistance under the Act, a student financial services officer may at any time collect from an educational institution any information (including personal information) that relates to the applicant and their application.

Committee request for information

12 A student financial services officer must, at the request of the committee, provide the committee with any record or information that

PARTIE 3

ADMINISTRATION

Notification à l'auteur de la demande

10 L'agent des services financiers aux étudiants qui reçoit une demande :

a) s'il approuve la demande, en informe l'auteur de la demande;

b) si la demande est incomplète ou, quoique complète, ne le convainc pas que l'auteur de la demande est un étudiant admissible, informe l'auteur de la demande :

(i) selon le cas, de l'insuffisance de la demande ou de sa conclusion que l'auteur de la demande n'est pas admissible,

(ii) du droit de l'auteur de la demande :

(A) d'interjeter appel en vertu de la partie 4 de la loi,

(B) s'il y a lieu, de présenter une demande en vertu de l'article 10 de la loi afin d'être réputé étudiant admissible.

Obtention de renseignements

11 Afin de traiter une demande ou d'administrer l'aide financière au titre de la loi, l'agent des services financiers aux étudiants peut en tout temps recueillir, auprès d'un établissement d'enseignement, les renseignements (y compris les renseignements personnels) relatifs à l'auteur de la demande et à sa demande.

Demande de renseignements par le comité

12 L'agent des services financiers aux étudiants remet au comité, à sa demande, les documents ou les renseignements :

- (a) is available to the officer; and
- (b) the committee reasonably requires to carry out its functions.

- a) d'une part, dont il dispose;
- b) d'autre part, qui sont raisonnablement nécessaires au comité pour exercer ses fonctions.

Overpayment

13(1) In this section

“overpayment” means

- (a) the amount provided to the person under section 13 or 14 of the Act that exceeds the amount that the person is entitled to receive under the Act; or
- (b) in the case of a person who is provided an amount under section 13 of the Act but who ceases to be an eligible student during the academic term for which the amount was provided, that proportion of the amount that equals the amount provided to that person for the weeks remaining in the academic term that immediately follow the date on which the person is determined to be ineligible. « *trop-payé* »

(2) If a student financial services officer determines that a person has received an overpayment, the officer must provide the person written notice of

- (a) the nature and amount of the overpayment;
- (b) the person's obligation to repay it; and
- (c) the person's right to appeal the officer's determination to the committee.

(3) A notice under subsection (2) is deemed to have been provided on the seventh day after the date on which the student financial services officer sent it to the person's last known address on record with the officer.

(4) If a person is provided with a notice under subsection (2)

- (a) the overpayment referred in it becomes a debt due to the Government of Yukon on the 90th day after the date on which the person is provided the notice; and
- (b) on the 90th day referred to in paragraph (a), the person is deemed (for the purposes of the

Trop-payé

13(1) La définition qui suit s'applique au présent article :

« trop-payé » Selon le cas :

- a) soit la somme versée à la personne en vertu de l'article 13 ou 14 de la loi au-delà de celle qui lui était due en vertu de la loi;
- b) soit à l'égard de la personne qui a reçu une somme en vertu de l'article 13 de la loi et qui cesse d'être un étudiant admissible au cours de la période d'études pour laquelle la somme a été versée, la portion de la somme qui est égale à la somme versée pour les semaines restantes de la période d'études qui suivent la date à laquelle la personne est jugée inadmissible. “*overpayment*”

(2) L'agent des services financiers aux étudiants qui établit qu'une personne a reçu un trop-payé remet à celle-ci un avis écrit indiquant, à la fois :

- a) la nature et le montant du trop-payé;
- b) l'obligation de restitution du trop-payé;
- c) le droit d'interjeter appel de la conclusion de l'agent auprès du comité.

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est réputé avoir été remis le septième jour qui suit la date à laquelle l'agent des services financiers aux étudiants l'a remis à la dernière adresse connue de la personne figurant à son dossier.

(4) Advenant la remise d'un avis à une personne en vertu du paragraphe (2) :

- a) d'une part, le trop-payé indiqué dans l'avis constitue une créance du gouvernement du Yukon dès le 90e jour suivant la date de remise de l'avis;
- b) d'autre part, dès le 90e jour visé à l'alinéa a), la personne est réputée (aux fins de la *Loi sur la*

**O.I.C. 2016/136
STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT, 2016**

Financial Administration Act) to have received an invoice for that debt due.

(5) A person who is provided a notice under subsection (2) may, at any time before the overpayment becomes a debt due, appeal to the committee in respect of

- (a) the determination of the overpayment; or
- (b) the amount of the overpayment.

(6) If a person appeals under subsection (5)

(a) Part 4 of the Act applies to the appeal with any necessary modifications; and

(b) each reference in subsection (4) to the 90th day is to be read as a reference to the date on which, as the case may be

- (i) the committee
 - (A) declines to hear or determine the appeal, or
 - (B) determines the appeal by confirming or varying the decision that is the subject of the appeal, or
- (ii) the person withdraws or abandons the appeal.

(7) For the purpose of paragraph 15(1)(a) of the Act, any calculation of 170 weeks in respect of a person who has been deemed to have received an invoice under subsection (4) must not include as a part of that calculation any weeks on which the invoice has been based.

(8) For greater certainty, neither a student financial services officer nor the committee may forgive a debt due in respect of an overpayment.

Provision of information

14 Any information that the Act or this Regulation requires an officer to give to a person other than the Minister

- (a) may be given by any officer;
- (b) must be given without undue delay; and

**DÉCRET 2016/136
LOI DE 2016 SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS**

gestion des finances publiques), avoir reçu une facture constatant sa dette.

(5) La personne qui reçoit un avis en vertu du paragraphe (2) peut, en tout temps avant que le trop-payé devienne une dette exigible, interjeter appel auprès du comité concernant :

- a) soit la conclusion de trop-payé;
- b) soit le montant du trop-payé.

(6) Advenant un appel en vertu du paragraphe (5) :

a) d'une part, la partie 4 de la loi s'applique à l'appel, avec les modifications nécessaires;

b) d'autre part, chaque mention, au paragraphe (4), du 90^e jour vaut mention de la date à laquelle, selon le cas :

- (i) le comité :
 - (A) refuse d'entendre ou de trancher l'appel,
 - (B) tranche l'appel en confirmant ou en modifiant la décision visée par l'appel,
- (ii) la personne retire ou abandonne l'appel.

(7) Pour l'application de l'alinéa 15(1)a de la loi, le calcul des 170 semaines à l'égard de la personne qui est réputée avoir reçu une facture en vertu du paragraphe (4) exclut les semaines en fonction desquelles la facture a été établie.

(8) Il est entendu que ni l'agent des services financiers aux étudiants ni le comité ne peuvent faire grâce d'une dette au titre d'un trop-payé.

Remise de renseignements

14 Les renseignements qu'un agent est tenu, par la loi ou le présent règlement, de donner à une personne, autre que le ministre, à la fois :

- a) peuvent être donnés par tout agent;
- b) sont remis sans retard injustifié;

(c) unless the circumstances make it unnecessary to do so, must be given in writing.

c) sont donnés par écrit, sauf si cela est inutile dans les circonstances.

PART 4

PARTIE 4

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

15(1) In this Part

“assistance amount” of an eligible student for an academic term means the total of all amounts received or receivable by the student for the academic term under the Act or the former Act, as the case may be, including any amount received or receivable under section 14 of the Act or subsection 8(4) or (5) of the former Act; « montant d’aide »

“bridge term” means an academic term that begins after the last former Act day and before August 2, 2017; « période de raccordement »

“continuing recipient” for a bridge term means a person who

- (a) is an eligible student for the bridge term, and
- (b) received an assistance amount for an academic term that began in the last former Act year; « bénéficiaire »

“former Act” has the meaning assigned in subsection 20(1) of the Act. « ancienne loi »

“last former Act assistance amount” of a continuing recipient means the assistance amount for their last academic term that began in the last former Act year; « dernier montant d’aide sous l’ancienne loi »

“last former Act day” and “last former Act year” have the meanings assigned in subsection 23(1) of the Act. « dernière journée sous l’ancienne loi », « dernière année sous l’ancienne loi »

(2) If a continuing recipient’s last former Act assistance

Définitions

15(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« ancienne loi » S’entend au sens du paragraphe 20(1) de la loi. “former Act”

« bénéficiaire » À l’égard d’une période de raccordement, personne qui :

- a) d’une part, est un étudiant admissible pour la période de raccordement;
- b) d’autre part, a reçu un montant d’aide pour une période d’études ayant commencé dans la dernière année sous l’ancienne loi. “continuing recipient”

« dernière journée sous l’ancienne loi » et « dernière année sous l’ancienne loi » S’entendent au sens du paragraphe 23(1) de la loi. “last former Act day”, “last former Act year”

« dernier montant d’aide sous l’ancienne loi » À l’égard d’un bénéficiaire, le montant d’aide pour sa dernière période d’études ayant commencé dans la dernière année sous l’ancienne loi. “last former Act assistance amount”

« montant d’aide » À l’égard d’un étudiant admissible pour une période d’études, le total de toutes les sommes reçues ou à recevoir pour la période d’études en vertu de la loi ou de l’ancienne loi, selon le cas, y compris les sommes reçues ou à recevoir en vertu de l’article 14 de la loi ou du paragraphe 8(4) ou (5) de l’ancienne loi. “assistance amount”

« période de raccordement » Période d’études commençant après la dernière journée sous l’ancienne loi et avant le 2 août 2017. “bridge term”

(2) Si le dernier montant d’aide sous l’ancienne loi du

**O.I.C. 2016/136
STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT, 2016**

amount exceeds the amount that would, but for this subsection, be their assistance amount for a bridge term, the weekly amount prescribed by section 3 in respect of the continuing recipient for the bridge term is deemed to be the sum of

- (a) the amount prescribed by section 3 (including any adjustment under section 4); and
- (b) the greater of \$0 and the amount determined by the formula

$$\frac{A - B}{C}$$

where

- A is the lesser of
 - (i) the continuing recipient's last former Act assistance amount, and
 - (ii) the amount that would, if the former Act applied (and the Act did not apply) for the bridge term, be their assistance amount for the bridge term;
- B is the amount that would, but for this subsection, be their assistance amount for the bridge term; and
- C is the number of weeks in the bridge term.

Financial assistance received under former Act

16 Subject to section 17, an eligible student who received financial assistance under the former Act is deemed to have received

- (a) for each academic year in respect of which the student received financial assistance under the former Act, 34 weeks of financial assistance under the Act;
- (b) for each semester in respect of which the student received financial assistance under the former Act, 17 weeks of financial assistance under the Act; and

**DÉCRET 2016/136
LOI DE 2016 SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS**

bénéficiaire dépasse le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait son montant d'aide pour une période de raccordement, le montant hebdomadaire prescrit à l'article 3 à son égard pour la période de raccordement est réputé être la somme des éléments suivants :

- a) le montant prescrit à l'article 3 (y compris les rajustements selon l'article 4);
- b) 0 \$ ou, s'il est supérieur, le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A - B}{C}$$

où :

- A est le moins élevé des montants suivants :
 - (i) le dernier montant d'aide sous l'ancienne loi du bénéficiaire,
 - (ii) le montant qui, si l'ancienne loi s'appliquait (et que la loi ne s'appliquait pas) pour la période de raccordement, serait son montant d'aide pour la période de raccordement;
- B le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait son montant d'aide pour la période de raccordement;
- C le nombre de semaines que compte la période de raccordement.

Réception d'aide financière en vertu de l'ancienne loi

16 Sous réserve de l'article 17, l'étudiant admissible qui a reçu de l'aide financière en vertu de l'ancienne loi est réputé avoir reçu :

- a) pour chaque année scolaire à l'égard de laquelle il a reçu de l'aide financière en vertu de l'ancienne loi, 34 semaines d'aide financière en vertu de la loi;
- b) pour chaque semestre à l'égard duquel il a reçu de l'aide financière en vertu de l'ancienne loi, 17 semaines d'aide financière en vertu de la loi;
- c) pour chaque trimestre à l'égard duquel il a reçu

**O.I.C. 2016/136
STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT, 2016**

(c) for each quarter in respect of which the student received financial assistance under the former Act, 12 weeks of financial assistance under the Act.

Maximum amount of financial assistance received under former Act

17 For the purposes of section 15 of the Act, a person who received the maximum amount of financial assistance under the former Act is deemed to have received the maximum amount of financial assistance under the Act.

PART 5

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Student Training Allowance Regulations

18 In subsection 4(6) of the *Student Training Allowance Regulations*, the expression “*Student Grant Regulations* made pursuant to the *Students Financial Assistance Act*” is replaced with the expression “*Student Financial Assistance Act, 2016*”.

**DÉCRET 2016/136
LOI DE 2016 SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS**

de l'aide financière en vertu de l'ancienne loi, 12 semaines d'aide financière en vertu de la loi.

Réception de l'aide financière maximale en vertu de l'ancienne loi

17 Pour l'application de l'article 15 de la loi, la personne qui a reçu l'aide financière maximale en vertu de l'ancienne loi est réputée avoir reçu l'aide financière maximale en vertu de la loi.

PARTIE 5

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Règlement concernant l'allocation de formation des étudiants

18 Au paragraphe 4(6) du *Règlement concernant l'allocation de formation des étudiants*, l'expression « du *Règlement sur les subventions aux étudiants* établi en vertu de la *Loi sur l'aide financière destinée aux étudiants* » est remplacée par l'expression « de la *Loi de 2016 sur l'aide financière aux étudiants* ».